



**Procès-Verbal de la séance du conseil municipal**  
**du mardi 03 février 2026 à 20h00**  
**Session Ordinaire**

*Mairie de Plainval*

L'an deux mil vingt-six, le trois février à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie (salle du conseil), sous la présidence de Monsieur DOVERGNE Samuel, Maire.

Date de Convocation : **Présents** : Messieurs, Samuel DOVERGNE, Taylor BETHELMY et Franck JONCKHEERE et Mesdames Evelyne CAUWENBERGHS, Katia VARESI, Marjorie DARCAIGNE et Coralie ALIZARD - formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du C.G.C.T

Date d'affichage : Membres en Exercice : 9

Membres Présents : 7

Membres votants : 7

**Absents excusés/pouvoirs** : Madame Gwenaëlle LEROY,

**Absents non excusés** : Monsieur Joël GALEK

**Secrétaire de séance** : Madame Evelyne CAUWENBERGHS

**Enoncer de l'ordre du jour**

- 1/ Convention de voirie - H2air**
- 2/ Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**
- 3/ Convention avec la boulangerie Mendy pour la mise à disposition d'un distributeur à pain**
- 4/ Questions diverses**

Le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h04

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner Madame Evelyne CAUWENBERGHS en qualité de secrétaire de séance.

Approbation à l'unanimité du procès-verbal du 18 décembre 2025.

**1/ Convention de voirie - H2air**

Les conseillers municipaux confirment que ni eux, ni leurs proches n'ont signé d'accords fonciers avec la société CENTRALE SOLAIRE DES PHYSALIS sur des terrains leur appartenant ou exploités par eux à des fins agricoles.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de l'urbanisme ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le modèle de convention de voirie et la note de synthèse associée ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation de la CENTRALE SOLAIRE DES PHYSALIS, la société CENTRALE SOLAIRE DES PHYSALIS, projette d'installer une centrale solaire sur la commune de Plainval.

Une centrale solaire nécessite le passage de véhicules sur la voirie, ainsi que l'installation et l'enterrement de câbles électriques sous ou le long de ladite voirie.

Considérant que le Conseil Municipal a été régulièrement convoqué et qu'il a reçu la note de synthèse contenant les informations précontractuelles relatives à la convention de voirie établie par la société CENTRALE SOLAIRE DES PHYSALIS et à laquelle était annexée le projet de convention.

Considérant que la société CENTRALE SOLAIRE DES PHYSALIS demande à la Commune de Plainval la mise à disposition, aux fins et conditions décrites ci-après, d'une partie de son domaine privé/public affecté à la voirie :

Section	Lieu-dit	Type
ZN	Chemin de la cotinière	Public

Les voies désignées ci-dessus sont propriété de la Commune de Plainval et dénommées la « Voirie ».

Considérant qu'il est demandé au Conseil Municipal, de délibérer sur la convention de voirie, qu'ils ont pu examiner, qui conférera à la société CENTRALE SOLAIRE DES PHYSALIS le droit d'utiliser, de réaliser des travaux en vue de la réalisation d'une centrale solaire.

Considérant que la procédure prévue à l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques n'est pas applicable en raison des caractéristiques de la voie publique et des conditions d'occupation suivantes :

- Voirie d'utilité publique affectée à l'usage direct du public ;
- L'activité économique projetée, à savoir la réalisation d'une centrale solaire, ne peut être enclavée et requiert d'être desservie par la voie publique ;
- Une centrale solaire est une installation d'intérêt collectif nécessitant l'enfouissement de câbles et canalisations dans l'emprise de la voie publique en vue de raccorder au réseau électrique public ;
- L'autorisation d'utiliser de travaux ne confère à son bénéficiaire aucune occupation privative exclusive justifiant de limiter le nombre d'autorisations disponibles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**ARTICLE 1** – Accepte la signature d'une convention de voirie conférant à la société CENTRALE SOLAIRE DES PHYSALIS notamment le droit d'utiliser la voirie, de réaliser des travaux de renforcement, d'enfouir des câbles et sur la voirie selon le projet joint en annexe de la note de synthèse.

**ARTICLE 2** – Accepte la constitution de cette convention de voirie sous les modalités suivantes :

La Convention de Voirie est consentie et acceptée pour une durée de quarante années entières et consécutives à compter de la date à laquelle l'autorisation administrative délivrée pour la centrale solaire est purgée de tout recours, le Bénéficiaire informera la commune de cette date par lettre recommandé avec accusé de réception.

Sans préjudice des dispositions contenues au paragraphe ci-après, la présente convention prend fin de plein droit par l'arrivée de son terme sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une quelconque formalité. La présente convention n'ouvre pas droit à renouvellement par tacite reconduction.

Le bénéficiaire aura la faculté de présenter une nouvelle demande d'occupation à la commune.

Les modalités de rémunération de la commune sont définies dans la convention de voirie.

**ARTICLE 3** – Autorise Monsieur le Maire, Samuel DOVERGNE, à signer la convention de voirie sous les mêmes charges et conditions que celles contenues dans le projet de convention adressé aux membres du conseil municipal lors de leur convocation et procéder à toutes formalités nécessaires et notamment à la publication de la présente délibération.

## 2/ Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :  
*Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

**Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, doivent être inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.**

*Les crédits votés en 2025 étaient de :*

crédits votés BP dépenses réelles (1)	dépenses votées au chap 16 (2)	RAR inscrits au BP (3)	crédits ouverts en DM (4)	montant total à prendre en compte (1)-(2)-(3)+(4)	Crédits pouvant être ouverts par le Conseil municipal au titre de l'article L1612-1 du CGCT
503 529,01	29 386,00	145 411,97	87 130,00	415 861,04	103 965,26

*M. le maire propose les ouvertures de crédit détaillées ci-dessous :*

*Crédits ouverts par le Conseil municipal au titre de l'article L612-1 du CGCT*

Chapitre ou opération	Montant	Article pour information
N° opération 123	7 200,00	2157
<b>TOTAL</b>		

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

### 3/ Convention avec la boulangerie Mendy pour la mise à disposition d'un distributeur de pain

Monsieur le maire soumet à l'approbation du conseil municipal la convention de location du distributeur de pain à la boulangerie MENDY domiciliée 38 grande rue 60420 Tricot.

La convention sera établie pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction par période de 12 mois.

Un loyer sera demandé de 150 euros HT par mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** la convention proposée pour la mise à disposition d'un distributeur de pain à la boulangerie MENDY domiciliée 38 grande rue 60420 Tricot

**APPROUVE** le loyer de 150 euros HT par mois pour la location

**INFORME** que les loyers seront inscrits au budget 2026 au compte 613

**AUTORISE** le Maire à signer tout document lier à ce dossier

### QUESTIONS DIVERSES :

- Demande de Zone 30 dans tout le village
- Rajout d'un miroir à l'intersection rue du friquet /rue d'en bas / rue de la vallée
- Point sur la plateforme surélevée
- Devis école : demande autre devis à faire

**Clôture de la séance à 20h45**

### SIGNATURES

Samuel DOVERGNE  
Maire,



Evelyne CAUWENBERGHS  
Secrétaire de séance,

